



Avenant N° 3 à la Convention collective du 1^{er} janvier 2017

RÈGLEMENT SUR LES HORAIRES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux employés au bénéfice d'un contrat de travail avec l'Association de communes PRM, travaillant à temps complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 BUT

L'objectif est d'avoir des catégories d'horaires claires qui correspondent au fonctionnement de la PRM et aux réalités du personnel. Cette clarté permet aussi pour l'employé et pour l'employeur d'avoir une transparence totale sur les indemnités qui découlent des heures supplémentaires, en lien avec les horaires effectués.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Il existe quatre types d'horaires différents qui sont explicités ci-dessous. Il s'agit d'un horaire « mobile », « planifié », « planifié en tournus », « Etat-major ». Pour toutes ces catégories, les indemnités, en lien avec la catégorie d'horaire, sont définies dans l'avenant N°1 « Règlement des indemnités, primes et allocations ».

ARTICLE 4 HORAIRE MOBILE

Il s'agit d'un horaire régulier qui permet d'accomplir son temps de travail journalier dans le segment d'heure suivant : 06h30 à 18h30, avec des présences obligatoires entre 08h30 et 11h00 et de 14h00 à 16h00. La personne qui travaille à temps partiel doit seulement être présente dans la tranche qui correspond à la demi-journée concernée.

Les heures supplémentaires donnent droit à des majorations et sont comptabilisées à partir du moment que l'employé dépasse son temps de travail journalier. Elles sont ordonnées par la hiérarchie.

La majoration pour les heures supplémentaires se fait selon les règles suivantes :

- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées un jour ouvrable, entre 06h00 et 20h00, elles donnent droit à une majoration de 25%.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées un jour ouvrable, entre 20h00 et 06h00, elles donnent droit à une majoration de 50%.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées le dimanche ou un jour férié, elles donnent droit à une majoration de 100%.

ARTICLE 5 HORAIRE PLANIFIÉ

Il s'agit d'un horaire où le temps de travail est planifié à l'avance, afin de garantir des présences fixes en fonction des besoins du service. La planification s'effectue au minimum 7 jours avant l'engagement.

Les heures supplémentaires donnent droit à des majorations et sont comptabilisées à partir du moment où l'employé dépasse son temps de travail planifié ou si sa planification est modifiée moins de 7 jours à l'avance. Ces heures supplémentaires sont ordonnées par la hiérarchie ou par l'urgence.

La majoration pour les heures supplémentaires se fait selon les règles suivantes :

- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées un jour ouvrable, entre 06h00 et 20h00, elles donnent droit à une majoration de 25%.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées un jour ouvrable, entre 20h00 et 06h00, elles donnent droit à une majoration de 50%.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées le dimanche ou un jour férié, elles donnent droit à une majoration de 100%.

ARTICLE 6 HORAIRE PLANIFIÉ EN TOURNUS

Il s'agit d'un horaire planifié à l'avance, afin de garantir le service opérationnel 24h/24.

Le responsable de la brigade montante comptabilise, en plus de ces horaires, 15 minutes avant chaque service et ce, afin de planifier son service et d'assurer la transmission d'informations avec le responsable de la brigade descendante. Ce temps additionnel ne donne pas droit à une majoration.

Les heures supplémentaires donnent droit à des majorations et sont comptabilisées à partir du moment où l'employé dépasse son temps de travail planifié ou est appelé pour effectuer un service non-prévu. Ces heures supplémentaires sont ordonnées par la hiérarchie ou par l'urgence.

La majoration pour les heures supplémentaires se réalise selon les règles suivantes :

- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées en prolongation d'un service, elles donnent droit à une majoration de 30%.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées en cas de rappel sur des jours de congé ou de repos, elles donnent droit à une majoration de 60%.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées pour de la formation continue, elles donnent droit à une majoration de 20%.

ARTICLE 7 HORAIRE ÉTAT-MAJOR

Il s'agit d'un horaire où les employés (classes 7 à 9) doivent tout leur temps à leur fonction, afin de garantir un service dont le temps de travail est annualisé. Les employés de cette catégorie ne comptabilisent pas les heures de travail et ne peuvent, dès lors, pas bénéficier de majoration pour les heures supplémentaires. Cette catégorie d'employés bénéficie, en compensation, de 5 jours de congé supplémentaires par année.

Cependant, le temps de travail effectué lors de week-end, de jours fériés ou pendant l'horaire de nuit, peut être compensé, sans majoration, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et fait partie intégrante de la Convention collective de travail.